Distribution: Limitée GC 24/L.7 29 décembre 2000

Original: Anglais **Point 3 de l'ordre du jour** Français



FIDA

FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Conseil des gouverneurs – Vingt-quatrième session

Rome, 20-21 février 2001

DEMANDE D'ADMISSION À LA QUALITÉ DE MEMBRE NON ORIGINAIRE

- 1. Une demande d'admission à la qualité de membre du Fonds international de développement agricole (FIDA) émanant du Gouvernement de la République d'Islande a été examinée par le Conseil d'administration à sa soixante et onzième session en décembre 2000. Conformément à la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, le Conseil d'administration a décidé de recommander à l'approbation du Conseil des gouverneurs la demande d'admission à la qualité de membre non originaire du Fonds présentée par la République d'Islande.
- 2. Il convient de noter que la contribution initiale proposée par la République d'Islande se monte à 5 000 USD.
- 3. Le Conseil des gouverneurs peut aussi souhaiter prendre en compte le fait que la République d'Islande a auparavant versé deux contributions volontaires de 5 000 USD, soit au total 10 000 USD, aux ressources du FIDA.
- 4. À la lumière de ce qui précède, le Conseil des gouverneurs entendra peut-être adopter la résolution suivante:

Résolution .../XXIV

Admission à la qualité de membre non originaire du Fonds

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Vu les articles 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (FIDA) et la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;

Ayant examiné la demande d'admission à la qualité de membre non originaire présentée par la République d'Islande qui lui a été communiquée dans le document GC 24/L.7, et compte tenu de la recommandation du Conseil d'administration y relative;

Approuve l'admission de la République d'Islande en qualité de membre du Fonds.